

Moyens et principaux arguments

La Commission reproche à la République de Pologne d'avoir, en introduisant, à l'article 13, points 1 à 3, de la loi du 12 juillet 2017 portant modification de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, des dispositions prévoyant un âge de retraite différent pour les femmes et les hommes occupant des fonctions de juges de droit commun, de juges de la Cour suprême et de procureurs, et en abaissant, à l'article 13, point 1, de ladite loi, l'âge de retraite applicable aux juges des juridictions ordinaires, tout en conférant au Ministre de la justice la faculté de prolonger la durée du mandat des juges sur le fondement de l'article 1^{er}, point 26, sous b) et c) de ladite loi, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 5, sous a) et de l'article 9, paragraphe 1, sous f) de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) et aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(¹) JO L 204, p. 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Mons (Belgique) le 19 mars 2018 — Mydibel SA / État belge

(Affaire C-201/18)

(2018/C 182/18)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Mons

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mydibel SA

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

Est-ce que les articles 14, 15, 168, 184, 185, 187 et 188 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (¹), doivent être interprétés et appliqués de façon qu'il y ait ou non révision/régularisation de la TVA sur un bien d'investissement immeuble qui a initialement été déduite correctement, lorsque ce bien d'investissement immeuble a fait l'objet d'une opération «sale and lease back» (cession bail), étant donné que:

- le «sale lease back» est formé par l'octroi combiné et simultané d'un droit d'emphytéose (étant un droit réel temporaire) par l'assujetti à deux institutions financières et d'un leasing par ces deux institutions financières à l'assujetti;
- cette opération «sale lease back» forme une opération purement financière afin d'augmenter les liquidités de l'assujetti;
- l'opération «sale lease back» (cession de bail) n'a pas été soumise à la TVA;
- le bien d'investissement immeuble est resté en possession de l'assujetti et a été utilisé pour l'activité taxée de l'assujetti de façon ininterrompue et durable, tant avant l'opération qu'après.

Est-ce qu'une interprétation et une application des dispositions susmentionnées conduisant à une révision/régularisation de la TVA initialement déduite, est en conformité avec le principe de neutralité de la TVA et/ou le principe de l'égalité de traitement?

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

Recours introduit le 23 mars 2018 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-206/18)

(2018/C 182/19)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Samnadda, J. Hottiaux, G. von Rintelen, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ⁽¹⁾ ou, en tout cas, en n'ayant pas informé la Commission de l'adoption de ces dispositions, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 de cette directive;
- condamner la République de Pologne, en application de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, au paiement d'une astreinte journalière de 87 612 euros à compter du jour du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire, pour avoir manqué à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2014/26/UE;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, les États membres étaient tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 10 avril 2016. Ils devaient immédiatement en informer la Commission.

Le 22 novembre 2017, la République de Pologne a communiqué à la Commission trois actes juridiques déjà existants qui ne transposent que partiellement la directive 2014/26/UE. Comme la République de Pologne n'a pas encore intégré dans l'ordre juridique polonais et n'a pas mis en œuvre toutes les dispositions nécessaires, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans sa requête, la Commission demande la condamnation de la République de Pologne à une astreinte journalière de 87 612 euros à compter du jour du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire. Ce montant a été déterminé en tenant compte de la gravité et de la durée du manquement ainsi que de la nécessité d'assurer un effet dissuasif.

⁽¹⁾ JO 2014, L 84, p. 72.